

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

LOI ORGANIQUE N°64-18
portant organisation, composition
et fonctionnement de la Chambre
de Réflexion

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
La Cour Suprême a déclaré conforme à la Constitution,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

T I T R E I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - La Chambre de Réflexion instituée à l'article 97
de la Constitution du 11 Janvier 1964 est organisée par la présente
loi qui fixe sa composition et les règles de son fonctionnement.

T I T R E II

DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE DE
REFLEXION

ARTICLE 2 - La Chambre de Réflexion comprend deux sections :

- la Section Politique dite "Conseil des Anciens"
- la Section Economique et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Secrétariat administratif de la Chambre de Réflexion
est assuré par un fonctionnaire qui prend le titre de secrétaire Général.

../..

T I T R E I I I

DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE
REFLEXION

ARTICLE 4.- La Chambre de Réflexion est composée de trente six membres qui sont nommés par décret du Président de la République, pris en conseil des Ministres, sur proposition du Chef du Gouvernement, pour cinq ans.

ARTICLE 5.- Chaque section est composée de 18 membres.

ARTICLE 6.- Peuvent être nommés membres de la Chambre de Réflexion, les nationaux dahoméens des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, et ne se trouvant dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

Les candidats doivent savoir lire, écrire et parler correctement le français.

ARTICLE 7.- Les membres de la Section Politique sont choisis, à raison de trois par département, parmi les personnalités ayant une expérience ou une compétence particulière en matière politique. Ils doivent être âgés de cinquante ans au moins.

ARTICLE 8.- Les membres de la Section Economique et Sociale sont choisis ainsi qu'il suit :

- quatre parmi les représentants des Entreprises commerciales;
- quatre parmi les représentants des Entreprises Industrielles;
- trois parmi les représentants des Organisations Agricoles Coopératives;
- deux parmi les représentants des Artisans;
- trois parmi les représentants des Organisations Syndicales;
- deux parmi les représentants des Organisations Professionnelles.

Les membres de la Section Economique et Sociale doivent être âgés d'au moins trente ans et appartenir depuis plus de deux ans aux catégories qu'ils représentent.

.../...

ARTICLE 9.- Les fonctions de membre de la Chambre de Réflexion sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de membres du Gouvernement, de membre de la Cour Suprême et de tout mandat parlementaire.

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général de la Chambre de Réflexion est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Conseil, Chef du Gouvernement, après avis du Président de la Chambre de Réflexion.

T I T R E I V

DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE REFLEXION

ARTICLE 11.- Dès l'ouverture de la première session, la Chambre de Réflexion procède sous la présidence du doyen d'âge, assisté du plus jeune membre pris comme secrétaire, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection du bureau.

ARTICLE 12.- Le Bureau se compose :

- d'un président,
- de deux présidents de section,
- de deux secrétaires.

L'un des Présidents de Section préside la section politique, le second la section économique et sociale. En cas d'empêchement du Président de la Chambre de Réflexion, la Présidence est assurée alternativement par l'un ou l'autre des Présidents de section.

ARTICLE 13.- Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 14.- Chaque section élit un vice-président de section et un secrétaire .

ARTICLE 15.- Le Bureau arrête le règlement intérieur de la Chambre de Réflexion.

ARTICLE 16.- La Chambre de Réflexion tient obligatoirement, chaque année deux sessions ordinaires d'une durée maximum de quinze jours chacune.

La première session s'ouvre dans la deuxième quinzaine du mois de Mai.

La deuxième session s'ouvre dans la première quinzaine du mois de Novembre.

ARTICLE 17.- La Chambre de Réflexion peut en outre être réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Chef du Gouvernement, ou si les deux tiers de ses membres en adressent la demande écrite au Président.

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder cinq jours.

Les sessions extraordinaires sont closes par décret du Président de la République, sitôt l'ordre du jour épuisé.

ARTICLE 18.- La Chambre de Réflexion donne son avis sur les projets de lois ou propositions de loi, ordonnances ou décrets à caractère politique, économique et social qui lui sont soumis.

Tout plan, tout projet de loi-programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Les avis doivent être donnés dans un délai de huit jours.

La Chambre de Réflexion peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement sur les réformes d'ordre général, économique et social qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 19.- Les projets de loi, d'ordonnance ou de décret soumis à la Chambre de Réflexion sont transmis à la section compétente qui les étudie en commissions.

ARTICLE 20.- Les rapports des Commissions sont soumis à la Section qui statue en séance et donne son avis.

L'avis est acquis à la majorité des membres.

Il est tenu un procès-verbal de séance.

ARTICLE 21.- Le procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire de la section est transmis au Président de la Chambre de Réflexion.

ARTICLE 22.- L'avis de la Chambre de Réflexion figure dans une communication qui est adressée avec le procès-verbal de séance au Président du Conseil, Chef du Gouvernement, par l'intermédiaire du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 23 - Les suggestions et les voeux de la Chambre de Réflexion sont adoptés à la majorité des deux sections réunies et adressés sous forme de résolution au président du Conseil Chef du Gouvernement, par l'intermédiaire du Secrétariat Général du Gouvernement.

T I T R E V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - Les fonctions de membre de la Chambre de Réflexion sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de session et éventuellement une indemnité de transport, dont les taux et les modalités sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres peuvent être attribuées aux membres de la Chambre de Réflexion.

ARTICLE 25 - Les avantages matériels à attribuer au président, aux présidents de section et au secrétaire général de la Chambre de Réflexion sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 26 - Les membres de la Chambre de Réflexion ne peuvent être poursuivis ou arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre de Réflexion sauf en cas de flagrant délit.

ARTICLE 27 - Nonobstant les dispositions de l'article 6, pourront faire partie de la section économique et sociale, des non nationaux résidant au Dahomey et réputés pour leurs connaissances ou leur expérience en matière économique et sociale.

ARTICLE 28 - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 17 Août 1964

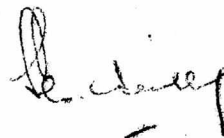
par le Président de
la République,

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

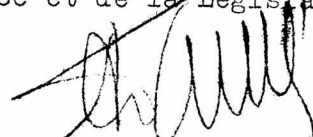
pour Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et
du Plan absent, le Ministre de
la Justice et de la Législation
chargé de l'intérim

A. ADANDE



S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



A. ADANDE

Ampliations

PR.....4 Minis. .. 9
PC.... 8 DJL 4
AND .. 4 SGG 4
CS4 JORD 1